

ANNEE 2014

RENOUVELLEMENT DES CDCI / COLLÈGES DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE, DES SYNDICATS MIXTES ET DES SYNDICATS DE COMMUNES

Organisation de l'élection (art. R 5211-20 à R 5211-27 du CGCT)

Un arrêté préfectoral fixe la date de l'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, ainsi que la date de dépôt à la préfecture du département des listes de candidats. Ce même arrêté dresse la liste nominative des différents collèges et définit les modalités d'organisation matérielle du scrutin.

Les électeurs sont :

- **Pour le collège des représentants des communes : les maires.**
Ils sont regroupés au sein de **TROIS** collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique de la commune :
 - ✓ Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ;
 - ✓ Les 5 communes les plus peuplées du département ;
 - ✓ Les autres communes.
- **Pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : les présidents de ces EPCI.**
Il s'agit dans le département du Puy de Dôme, des présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération.
- **Pour le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : les présidents de chacune de ces deux catégories de groupements.**

Il y a donc lieu à **CINQ** élections distinctes.

***NB** : une même personne qui cumule des mandats de maire et président d'EPCI ou de syndicat peut participer à l'élection organisée dans les différents collèges correspondants.*

Les candidats doivent être :

- **Pour le collège des représentants des communes : maire, adjoint au maire ou conseiller municipal.**
- **Pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : président, vice-président, membre du bureau ou délégué au sein de l'organe délibérant de ces EPCI.**
- **Pour le collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes : président, vice-président, membre du bureau ou délégué élu au sein de l'organe délibérant de ces syndicats.**

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Les listes de candidats doivent comporter, pour chacun des 3 collèges électoraux des représentants des communes, pour le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre et pour celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes, un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.

Le cas échéant, elles devront respecter la proportion de candidats représentant les communes et EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie dans des zones de montagne par rapport à la totalité des communes et EPCI à fiscalité propre.
S'agissant du collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes, la prise en compte de l'appartenance à la zone montagne ne concerne que les syndicats de communes. De ce fait, ce collège se décomposera entre, d'une part, les syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne et d'autre part, les syndicats de communes hors zone de montagne et les syndicats mixtes qu'ils soient ou non en zone de montagne.

Ces listes devront être déposées en préfecture, à une date fixée par arrêté, par l'association départementale des maires ou par le candidat tête de liste ou son représentant dûment mandaté.

Si des candidatures individuelles ou des candidatures collectives non conformes aux dispositions précitées sont déposées, un délai de 3 jours ouvrables supplémentaire sera ouvert aux personnes concernées par ces candidatures pour constituer et déposer une liste conforme aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus, pour pouvoir être prises en compte dans l'élection.

Aucun candidat ne peut se présenter au titre de catégories de collectivités ou groupements différents. Les candidatures multiples sont interdites.

Modalités du vote :

Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Opérations de vote et de dépouillement :

L'élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes, a lieu par correspondance selon des modalités définies par arrêté préfectoral.

Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission de dépouillement constituée par arrêté préfectoral selon les dispositions de l'article R 5211-25 du CGCT.